

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20.000f	40.000f	-
Etranger Autres Pays	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

23 août Decret n° 2013-1162 portant répartition du produit du recouvrement de la contribution globale foncière et dévolution de la compétence du recouvrement ..... 1128

23 août Decret n° 2013-1163 portant répartition du produit de la contribution globale unique et dévolution de la compétence du recouvrement ..... 1129

23 août Arrêté ministériel n° 13.699 portant organisation de la Cellule des Etudes et de la Planification ..... 1129

30 août Arrêté ministériel n° 14.573 MEF/DGID/DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 008372/MEF/DGID/DEDT du 1<sup>er</sup> décembre 2003 en ce qu'il concerne le sieur Papa Ndiaye. Autorsant le sieur Gilbert Khayat à occuper, à titre précaire et irrévocable, la parcelle de terrain n° 05 relevant du Domaine public maritime située sur la Corniche de Dakar près de Fénêtre-Mermoz, d'une superficie de 487m<sup>2</sup> ..... 1131

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2013

30 août ..... Arrêté interministériel n° 14.111 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 003559/MAE du 30 mai 2003 portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans le Delta et la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) et création des comités d'usagers ..... 1132

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

2013

22 mai ..... Arrêté ministériel n° 7.111 portant administration des prix de l'huile en fût et en dosettes, du sucre cristallisé et du riz brisé non parfumé ..... 1135

23 août ..... Arrêté ministériel n° 13.721 portant fixation des prix plafond du lait en poudre d'origine végétale dans les régions de l'Intérieur .. 1135

#### MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2013

2 août ..... Arrêté ministériel n° 12966 MEM/CNH/MNO/rCSS fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 3 août 2013 ..... 1137

12 août ..... Arrêté ministériel n° 13204 MEM/CNH/BC/rCSS abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 001790/MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012 autorisant la société « VIVO ENERGY SENEGAL SA » à exercé une activité d'importance d'hydrocarbures raffinés .... 1144

12 août ..... Arrêté ministériel n° 13205 MEM/CNH/BC/rCSS abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 006087/MMEH/CAB/CT.IB du ballon réunions et 16 septembre 2002 autorisant la société « SHELL SENEGAL SA » à exercé une activité d'importance d'hydrocarbures raffinés ..... 1144

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

2013

23 septembre Décret n°2013-1295 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements d'enseignement supérieur ..... 1145

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2013

30 août Arrêté ministériel n°14345 portant incorporation des nouveaux centres dans le périmètre affermé ..... 1146

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1147

**P A R T I E   O F F I C I E L L E**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DÉCRET n°2013-1162 du 23 août 2013**

**portant répartition du produit du recouvrement de la contribution globale foncière et dévolution de la compétence du recouvrement**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La simplification des normes fiscales et, corrélativement, l'allègement des procédures que ces dernières instituent ont constitué une option majeure du législateur dans le cadre de la réforme du Code général des Impôts.

C'est dans cette perspective que la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts a institué la contribution globale foncière sous la forme d'un impôt synthétique représentatif de l'impôt sur les revenus fonciers, de l'impôt du minimum fiscal, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

La contribution globale foncière agrège, ainsi, six impôts. Elle se veut un outil d'incitation au civisme fiscal rendant le calcul de l'impôt et son paiement plus simple pour le redevable fiscal, personne physique, titulaire de revenus fonciers dont le montant brut n'excède pas trois millions de francs.

Elle se donne, aussi un objectif de renforcement des capacités financières de l'Etat et des collectivités locales. C'est, en ce sens, que les dispositions de l'article 74 du Code général des Impôts précisent que la contribution globale foncière est perçue au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Le présent décret vient fixer les parts allouées à l'Etat et aux collectivités locales sur le produit de son recouvrement à, respectivement, 25% et 75%. Cette répartition du produit du recouvrement de la contribution globale foncière entre l'Etat et les collectivités locales s'est faite en tenant compte de la forte prépondérance des impôts locaux dans sa composition.

Le présent décret vient, aussi, confirmer la compétence des comptables directs du réseau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor pour le recouvrement de cette contribution.

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution :

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2012-1223 du 5 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

**DECREE :**

Article premier. - Les comptables publics du réseau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, assumant les fonctions de receveurs auprès des collectivités locales, sont chargés du recouvrement de la contribution globale foncière.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 74 du Code général des Impôts, le produit du recouvrement de la contribution globale foncière est réparti comme suit :

- 25% à l'Etat ;
- 75% à la collectivité locale du lieu de localisation de l'immeuble.

Art. 3. - Dans l'hypothèse où l'assujetti est propriétaire de plusieurs immeubles, localisés dans des collectivités locales différentes, la part allouée aux collectivités locales sur le produit du recouvrement de la contribution globale foncière, est réputée revenir aux collectivités locales spécifiées sur le titre de perception de l'impôt par les services de l'assiette.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les procédures, relatives à son objet, entamées sous l'empire de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye

**DECRET n°2013-1163 du 23 août 2013**  
**portant répartition du produit du recouvrement de la contribution globale unique et dévolution de la compétence du recouvrement**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Instituée par la loi 2004-12 du 6 février 2004, portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts alors en vigueur, la contribution globale unique a été pérennisée dans le dispositif fiscal sénégalais par la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, portant nouveau Code général des Impôts.

Sous l'empire du nouveau Code général des Impôts, la nature de la contribution globale unique n'a pas, fondamentalement, changé. Elle demeure, toujours, un impôt synthétique qui agrège l'impôt sur le revenu des bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt du minimum fiscal, la contribution des patentés, la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, la licence des débits de boissons. Elle reste, aussi, établie au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Compte tenu de cette relative stabilité du cadre normatif encadrant la contribution globale unique, qui n'a connu de modifications significatives que dans son haremme, le présent décret consolide les dispositions du décret 2004-1675 du 30 décembre 2004 qui avaient établi les modalités de répartition de ses ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 134 du Code général des Impôts les bases d'affectation des ressources de la contribution globale unique, initialement fixées par le décret 2004-1675 pour la seule année 2004, à 40% pour l'Etat et 60% pour les collectivités locales, sont confirmés dans le cadre du présent décret.

La compétence des comptables directs du réseau de la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor sur le recouvrement de la contribution globale unique y est, aussi, réaffirmée.

Celle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE**

*Vu la Constitution ;*

*Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales*

*Vu la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts*

*Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;*

*Vu le décret n°2012-1223 du 5 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2013-11 du 3 janvier 2013 ;*

*Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013, relatif à la correspondance du gouvernement ;*

*Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;*

**DECRIRE :**

Article premier. - Les comptables publics du réseau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, assumant les fonctions de receveurs auprès des collectivités locales, sont chargés du recouvrement de la contribution globale foncière.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 134 du Code général des Impôts, le produit du recouvrement de la contribution globale unique est réparti comme suit :

- 40% à l'Etat ;
- 60% à la collectivité locale du domicile fiscal du contribuable.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les procédures, relatives à son objet, entamées sous l'empire de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 13699 en date du  
23 août 2013, portant organisation  
de la Cellule des Etudes et de la Planification**

Article premier. - La Cellule des Etudes et de la Planification, créée au sein du Ministre de l'Economie et des Finances, dirigée par un Coordonnateur, est compétente pour tout ce qui concerne :

- la supervision de la conception, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la lettre de politique sectorielle du département ;
- la supervision de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement stratégique du département ;
- le suivi de la conception et la mise en œuvre des plans de développement stratégique ou de modernisation des services du ministère ;
- la préparation des contrats de performance entre le Ministre de l'Economie et des Finances et les services du département ;
- la préparation des réunions de coordination générale et sectorielles du département ;

- la centralisation de tous les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère de l'Economie et des Finances ou qui lui sont soumis pour observations ;
- la centralisation des observations des directions et services du département sur les projets de textes soumis à l'approbation du Ministre ;
- le contrôle des actes administratifs soumis à la signature du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- les liaisons avec le Secrétariat Général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- la préparation, la centralisation et la diffusion des circulaires ministérielles ;
- l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action du ministère ;
- le suivi des activités des services du département ;
- la coordination des travaux d'élaboration du rapport annuel d'activités du ministère ;
- le suivi des projets de développement placés sous la tutelle du département ;
- le suivi de l'exécution des mesures prises en conseils des ministres et conseils interministériels concernant le ministère ;
- les études diverses, à la demande des autorités.

Art. 2. -Le Coordonnateur de la Cellule, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés, assure sous sa responsabilité :

- la gestion administrative de la Cellule ;
- la conduite, l'exécution et le contrôle de l'ensemble des activités des bureaux de la cellule ;
- la préparation du programme de travail et le calendrier des activités des bureaux de la cellule ;
- la préparation du programme de travail et le calendrier des activités de la cellule ;
- la gestion des ressources humaines de la Cellule, notamment l'élaboration et le suivi du plan de formation des agents.

Il est assisté :

- a) d'un responsable administratif et financier chargé de :
  - la gestion des ressources humaines et matérielles ;
  - la préparation du budget de la cellule, du suivi de son exécution et de la tenue de la comptabilité des matières ;

- b) d'un responsable du courrier chargé de :
- la réception et de l'enregistrement du courrier ;
  - la ventilation, du classement du courrier et tout autre document administratif au sein de la cellule ;
  - la reproduction des documents confiés par le Coordonnateur ou les Chefs de bureaux ;
  - la gestion de la documentation.

Art. 3. - La Cellule des Etudes et de la Planification comprend :

- le bureau Orientation et synthèse ;
- le bureau juridique ;
- le bureau de coordination et de supervision

Art. 4. - Le Bureau Orientation et Synthèse est chargé :

- de la supervision de la conception, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation de la lettre de politique sectorielle du département ;
- de la supervision de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan de développement stratégique du département ;
- du suivi de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de développement stratégique ou de modernisation des services du ministère ;

- de la préparation et du suivi/évaluation des contrats de performance entre le Ministre de l'Economie et des Finances et les services du département ;
- des études diverses, à la demande des autorités.

Art. 5. - Le Bureau juridique assure :

- la centralisation de tous les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère de l'Economie et des Finances ou qui lui sont soumis pour observations ;

- la centralisation des observations des directions et services du département sur les projets de textes soumis à l'approbation du Ministre ;

- le contrôle des actes administratifs soumis à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- les liaisons avec le Secrétariat Général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- la préparation, la centralisation et la diffusion des circulaires ministérielles.

**Art. 6.** - Le Bureau de coordination et de supervision est chargé :

- de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan d'action du ministère ;
- du suivi des activités des services du département ;
- de la préparation des réunions de coordination générale et sectorielles du département ainsi que du suivi des mesures qui en sont issues ;
- de la coordination des travaux d'élaboration du rapport annuel d'activités du ministère ;
- du suivi des projets et programmes de développement placés sous la tutelle technique du département ;
- du suivi de l'exécution des mesures prises en conseils des ministres et conseils interministériels concernant le ministère.

**Art. 7.** - Les Chefs de Bureau ci-dessus visés, sont nommés par note de service du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 8.** - Outre le coordonnateur, ses assistants et les chefs de Bureau, le personnel de la Cellule pourra comprendre, en tant que de besoin, d'autres agents d'exécution et d'appui.

**Art. 9.** - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n°14573 en date du 30 août 2013 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°008372-MEF/DGID/DEDT du 1er décembre 2003 en ce qu'il concerne le sieur Papa NDIAYE, autorisant le sieur Gilbert KHAYAT à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain n°05 relevant du Domaine public maritime située sur la Corniche de Dakar près de Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 487 mètres carrés**

**Article premier.** - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°008372-MEF/DGID/DEDT du 1er décembre 2003, pour cause de cession du droit du disposant, en ce qu'il concerne le sieur Papa NDIAYE

**Art. 2.** - M. Gilbert KHAYAT, né le 22 juillet 1957 à Dakar, demeurant à Dakar Hann Cité SCE Géographique, titulaire de la carte nationale d'identité sénégalaise n°1 751 1957 086880 délivrée le 13 octobre 2006, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle de terrain n°05 du Domaine public maritime située sur la Corniche de Dakar près de Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 487 mètres carrés

**Art. 3.** - Ladite parcelle de terrain ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

**Art. 4.** - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance.

**Art. 5.** - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au code de l'Urbanisme.

**Art. 6. - Redevance** - pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor-Almadies en une seule fois, une redevance de 310.875 Francs CFA.

**Art. 7.** - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n°2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

**Art. 8. - Cautionnement** - en garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de trois cent dix mille huit cent soixante quinze (310875) Francs CFA.

**Art. 9.** - M. Gilbert KHAYAT devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (2) ans.

**Art. 10.** - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

**Art. 11.** - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

**Art. 12.** - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n°14111 en date du 30 août 2013, abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°003559/MAE du 30 mai 2003, portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans le Delta et la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) et création des comités d'usagers**

**Article premier.** - Le Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage (FOMAED) dans le Delta et la vallée du fleuve Sénégal est découpé en sept ensembles :

- le système adducteur Gorom-Lampsar.
- l'adducteur Ancienne Tahouey ;
- l'adducteur Ngallenka Amont,
- l'adducteur Dioulol ;
- l'adducteur Diamel ;
- les émissaires de drainage du Delta ;
- Les émissaires de drainage Namardé.

Tout nouvel structurant créé postérieurement à la signature du présent arrêté sera automatiquement intégré le fonds.

**Art. 2.** - Il est créé un comité d'usagers pour chacun des ensembles d'adduction et de drainage. En cas de besoin, notamment en raison de la taille et de l'importance de l'adducteur ou de l'émissaire, des sous-comités pourront être créés.

**Art. 3.** - Tout usager, au sens de l'article 2 de l'arrêté interministériel n°010661 en date du 9 juillet 2013, portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans le Delta et la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED), est obligatoirement membre du comité d'usagers créé autour de l'aménagement structurant dont il bénéficie des services. Un même usager peut être membre de plusieurs comités d'usagers.

**Art. 4.** - Les comités d'usagers sont composés :

- a)* des usagers comme visés à l'article 3 ci-dessus ;
- b)* des représentants des Conseils municipaux et ruraux concernés.

**Art. 5.** - Les comités d'usagers ont pour attributions de :

- a)* participer à l'inventaire des besoins en maintenance ;
- b)* donner un avis sur les programmes annuels et pluriannuels de maintenance et le budget qui s'y rapporte, qui lui sont présentés par la SAED ;

*c)* donner un avis sur l'inventaire des surfaces assujetties aux redevances, établi par la SAED ;

*d)* donner un avis sur l'adéquation des recettes du fonds de maintenance :

*e)* proposer des mesures concernant le recouvrement des redevances auprès des usagers et notamment examiner et se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance faites par les usagers ;

*f)* demander aux Conseils municipaux et ruraux de lancer des procédures de désaffection des terres en cas de violation des règles légales et statutaires ou de faire procéder, conformément aux procédures prévues par la loi, à toute saisie sur les ressources ou sur les biens des usagers défaillants :

*g)* suivre et appuyer au besoin les actions de la SAED en matière de recouvrement ;

*h)* prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission des marchés de la SAED pour les besoins de maintenance ;

*i)* donner un avis sur les dépenses de maintenance engagées ;

*j)* participer au contrôle et à la réception des travaux ;

*k)* collaborer avec la SAED et les Conseils municipaux et ruraux au suivi de la mise en œuvre de la Charte du Domaine Irrigué, notamment pour les aspects concernant le règlement d'utilisation (police des eaux) ;

*l)* saisir les autorités de tutelle de la SAED en cas d'insuffisance du service fourni ;

*m)* proposer aux autorités concernées les améliorations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures hydro agricoles, y compris les contributions financières ou autres à fournir par les usagers.

**Art. 6.** - Les comités d'usagers, organisés sous forme d'association, fonctionneront autour d'une Assemblée générale, organe de décision, d'un Conseil de Délégués élu par l'Assemblée Générale et de commissions techniques dont les missions et attributions seront fixées par le Conseil. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances des comités d'usagers seront fixées par le règlement intérieur.

**Art. 7.** - La SAED est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Art. 8.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n°003559/MAE du 30 mai 2003 portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) et création des comités d'usagers.

## ANNEXE

**CONTRAT TYPE ENTRE LA SAED  
ET LES USAGERS DES ADDUCTEURS ET EMISSAIRES DE DRAINAGE  
DANS LE DELTA ET LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL**

Les missions de la SAED, entre autres, consistent à assumer une fonction générale de maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements hydro-agricoles réalisés par l'Etat impliquant :

- la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement exécutés sur fonds publics ;
- la gestion de l'eau au niveau, des aménagements hydro-agricoles et des axes hydrauliques ;
- la maintenance du patrimoine hydro-agricole en qualité de maître d'œuvre des travaux d'entretien des infrastructures hydro-agricoles, de prestataire de services et de conseil auprès des organisations agricoles concessionnaires de l'Etat ou indépendantes, ainsi que des irrigants privés ;
- l'assistance technique aux collectivités décentralisées pour la gestion de l'espace rural et principalement celle du domaine irrigable.

De ce fait, partie prenante dans tout le processus, la SAED est chargée du recouvrement de la redevance due en contrepartie du l'utilisation des adducteurs et émissaires de drainage, dans le cadre du Fonds de Maintenance (FOMAED). Ainsi, tout usager de périmètre transféré ou privé qui prélève de l'eau au niveau d'un adducteur ou qui draine dans un émissaire est tenu de payer une redevance dont le mode de calcul et les taux sont déterminés dans un acte distinct.

Le présent contrat type a pour objet de réglementer les rapports entre la SAED et les usagers gestionnaires de périmètres publics et les privés qui bénéficient des services des adducteurs et émissaires de drainage, définis à l'article 1 de l'arrêté interministériel portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal.

En conformité avec les lois et règlements en vigueur au Sénégal, et dans les pays de l'UEMOA et les statuts de la SAED, il est convenu de ce qui suit :

ENTRE :

La Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé, dénommée « SAED », d'une part,

ET :

M. ....  
représente par ..... , dénommé « USAGER », d'autre part

### Article premier. - *Objet du Contrat*

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre la SAED et l'usager pour rémunérer le service qui garantit la disponibilité de l'eau (par les adducteurs) et un drainage satisfaisant (par les émissaires).

### Article 2. - *Obligations de la SAED*

Aux fins visées à l'article ci-dessus, la SAED s'engage à :

1) assurer, pour chaque campagne agricole, l'exploitation et la maintenance de l'adducteur (ou de l'émissaire de drainage), de sorte que le service de l'eau soit garanti,

2) verser l'intégralité des redevances perçues au compte bancaire ouvert au nom du Fonds de Maintenance ..... et fournir au comité d'usagers de ..... toutes les informations relatives à l'utilisation desdites redevances et des contributions de l'Etat auxquelles elles sont liées.

3) donner l'appui-conseil et la formation, rémunérée ou non, nécessaires aux usagers et à leurs élus dans le cadre des attributions des comités d'usagers.

4) effectuer des contrôles périodiques sur l'utilisation des services fournis et le respect des adducteurs (ou émissaires de drainage) concernés, et prendre les mesures nécessaires en vue de sauvegarder le bien public et l'intérêt général.

### Article 3. - *Obligations de l'usager*

En contrepartie du bénéfice des services des Adducteurs et Emissaires de Drainage, l'usager s'engage à :

1) fournir à la SAED tout renseignement lui permettant de l'identifier totalement : nom, raison sociale le cas échéant, localisation géographique, superficie affectée, aménagée et exploitée, garanties financières, etc.

2) s'acquitter de la redevance à laquelle il est assujetti, conformément aux termes de l'arrêté fixant la redevance d'adduction d'eau et de drainage dans le Delta et la vallée du Fleuve Sénégal (FOMAED) ;

3) collaborer avec la SAED pour déterminer la superficie cultivée par campagne servant de base au calcul de la redevance ;

4) participer aux activités du comité d'usagers créé autour de l'aménagement dont il bénéficie des services et auquel il est membre de droit ;

5) adhérer sans réserve à la Charte du Domaine Irrigue et à tout autre programme ayant pour objet un service une meilleure gestion des adducteurs et émissaires de drainage ;

6) éviter toute action susceptible d'entraver, pour les autres usagers, la bonne utilisation des axes hydrauliques ou d'en empêcher l'accès et respecter les normes de mise en valeur définies dans le cadre d'un cahier des charges.

7) Veiller au strict respect des lois et règlements régissant les ouvrages et l'activité, notamment le Code de l'eau, le Code du domaine de l'Etat, le Code de l'environnement et la loi sur le Domaine National. En cas de non-respect de ces textes, la SAED se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin au contrat, sans préjudice des sanctions contractuelles et/ou pénales qui pourraient être mises en œuvre, conformément aux procédures en vigueur.

### Article 4. - *Litiges et Contestations*

Le nonversement par l'usager de la redevance due peut entraîner la suspension ou la rupture de la fourniture par la SAED des services concernés, la saisie des biens ou le retrait des terres, conformément à la loi.

En cas de non-respect par la SAED de ses obligations, l'usager, à travers le comité d'usagers, saisit la tutelle en vue d'un règlement administratif.

En cas de dégâts causés par les eaux du système adducteur (ou de l'émissaire de drainage) et si la responsabilité de la SAED est établie, elle indemnisera l'usager à concurrence des frais de culture engagés, sans que cette indemnisation puisse concerter les pertes de récolte. Il appartiendra aux comités d'usagers et à la SAED d'apprécier l'étendu du préjudice.

En cas de sinistre dûment constaté, la SAED, à la demande du comité d'usagers concerné, diffère le paiement de la redéyanace.

Les parties devront employer tous leurs efforts afin de résoudre à l'amiable par des négociations directes, avec l'appui du Comité d'usagers concerné, tout désaccord ou différend survenant entre eux dans l'exécution du présent contrat.

Si les parties ne peuvent résoudre un désaccord ou un différend, conformément au paragraphe précédent, dans les soixante (60) jours après réception par une partie de la requête de l'autre aux fins de règlement amiable, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Régional territorialement compétent.

### Article 5. - Entrée en vigueur et durée du contrat

Ce contrat prend effet à compter de la date sa signature par les parties pour une durée indéterminée. Il peut être résilié en cas de non-respect des obligations visées aux articles 2 et 3, ou en cas de cessation, par l'une des parties, des activités objet du contrat.

**MINISTERE DU COMMERCE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DU SECTEUR INFORMEL**

**ARRETE MINISTERIEL n° 7111 en date du 22 mai 2013, portant administration des Prix de l'Huile en Fût et en Dosettes, du Sucre Cristallisé et du Riz Brisé non Parfumé**

Article premier. - Les prix plafond de l'huile en fûts et en dosettes et du sucre cristallisé sont homologués ainsi qu'il suit dans la région de Dakar :

Produits	Prix ex-usine /import	Prix grossiste	Prix détaillant
Huile en fût	825 F CFA/litre	850 F CFA/litre	900 F CFA/litre
Huile en dosettes de	260 F CFA/dosette	270 F CFA/dosette	290 F CFA/dosette
Produits	Prix ex-usine (Dakar)/import	Prix grossiste	Prix détaillant
Sucre	545.000 FCFA/tonne	27750 FCFA/50kg	575 F CFA/kg

Art. 2. - Les prix plafond du riz brisé non parfumé sont fixés ainsi qu'il suit dans la région de Dakar :

Produits	Prix Importateur	Prix grossiste	Prix détaillant
Riz non parfumé	240.000 FCFA/Tonne	245.000 FCFA/Tonne	260 FCFA/kg

Art. 3. - Pour les autres régions du pays, les prix homologués ou fixés sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 4. - Les commerçants détaillants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par les consommateurs par tout moyen approprié notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 6. - Le Directeur du commerce intérieur et les Gouverneurs de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n°13721 en date du 23 août 2013, portant fixation des prix plafond du lait en poudre d'origine végétale dans les régions de l'intérieur**

Article premier. - Les prix plafond du lait en poudre d'origine végétale sont fixés, dans les régions de l'intérieur, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe :

Art. 2. - Les commerçants détaillants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par tout moyen approprié notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur du commerce intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## NOUVEAUX PRIX DU LAIT EN POUDRE DANS LES REGIONS DE L'INTERIEUR

REGIONS	Lait en vrac				Emballage 500 G				Emballage 400 G				Emballage 25 G			
	25 KG		10 KG		Emballage 500 G		Emballage 400 G		Emballage 25 G		Emballage 25 G		Emballage 25 G		Emballage 25 G	
	Ex U import	Gros	Détail	Ex U import	Gros	Détail	Ex U import	Gros	Détail	Ex U import	Gros	Détail	Ex U import	Gros	Détail	Ex U import
Dakar	64.000 F	65.000 F	2.750 F	25.600 F	26.000 F	2.750 F	26.500 F	26.800 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Thies	64.000 F	65.000 F	2.750 F	25.000 F	26.000 F	2.750 F	26.500 F	26.800 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Louga	64.000 F	65.000 F	2.750 F	25.000 F	26.100 F	2.750 F	26.600 F	26.900 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.475 F	7.725 F	85 F	85 F
St-Louis	Dagana	65.200 F			26.100 F								11.050 F	7.500 F		
Podor																
Matam	64.000 F	65.000 F	2750 F	25.600 F	26.000 F	2.750 F	26.500 F	26.800 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Fatick	64.000 F	66.250 F	2.750 F	25.700 F	26.150 F	2.750 F	26.600 F	26.900 F	1.400 F	10.800 F	11.050 F	1.150 F	7.500 F	7.750 F	85 F	85 F
Kaolack	64.000 F	65.000 F	2.750 F	25.600 F	26.000 F	2.750 F	26.500 F	26.800 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Kaffrine	64.000 F	65.000 F	2.750 F	25.600 F	26.500 F	2.800 F	26.500 F	26.800 F	1.400 F	10.750 F	11.150 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Fambacounda	64.250 F	65.250 F	2.775 F	25.750 F	26.150 F	2.775 F	26.650 F	26.950 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Diourbel	64.000 F	65.000 F	2.750 F	25.600 F	26.000 F	2.750 F	26.500 F	26.800 F	1.400 F	10.750 F	11.000 F	1.150 F	7.450 F	7.700 F	85 F	85 F
Ziguinchor	64.250 F	65.250 F	2.770 F	25.700 F	26.100 F	2.770 F	26.650 F	26.950 F	1.410 F	10.850 F	11.100 F	1.160 F	7.525 F	7.775 F	90 F	90 F
Dans les communes	64.250 F	65.250 F	2.760 F	25.725 F	26.125 F	2.760 F	26.625 F	26.925 F	1.400 F	10.800 F	11.050 F	1.150 F	7.500 F	7.750 F	85 F	85 F
Dans les départements	64.300 F	65.300 F	2.760 F	25.750 F	26.150 F	2.760 F	26.650 F	26.950 F	1.400 F	10.825 F	11.075 F	1.150 F	7.525 F	7.775 F	85 F	85 F
Sédhiou	64.250 F	65.250 F	2.760 F	25.850 F	26.250 F	2.760 F	26.550 F	26.850 F	1.400 F	10.800 F	11.100 F	1.150 F	7.550 F	7.750 F	85 F	85 F
Kédiougou	-	65.000 F	2.800 F	-	26.200 F	2.800 F	-	27.000 F	1.450 F	-	11.000 F	1.150 F	-	7.950 F	100 F	100 F
Staraya Sallimata	-	65.000 F	2.850 F	-	26.200 F	2.850 F	-	27.000 F	1.500 F	-	11.000 F	1.150 F	-	7.950 F	125 F	125 F

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DES MINES**

**ARRÈTE MINISTERIEL n°12966 MEM /CNH/  
MNO/ress en date du 2 août 2013 fixant les prix  
plafonds des hydrocarbures à la consommation  
pour compter du 3 août 2013**

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 3 août 2013, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérostone TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, Le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 3 août 2013

	Buflane	Super	1 ss. Ordinaire	1 ss. Pétroque	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénégal	Diesel TAG	Diesel Sénégal	Diesel OT	Fuel Oil 180	Fuel Oil CSI	Fuel Oil 380	Fuel Oil CSI	Fuel Oil 380
COUT TOTAL CTA	442.963	532.116	524.473	511.317	481.031	481.031	471.624	471.624	471.624	331.655	319.127	315.052			
taxe Port	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00			
Taxes Pass.	1.427,00	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	753,765	0,00	0,00	0,00
Cout Directs	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126
ISIPP	0	21.663	21.114	35.144	34.611	21.149	11.600	25.000	68.764	25.000	43.705	40.777	25.000		
PSI	0	20.295	0	20.595	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	15.000	15.000	0	0
PARTIE IMPORTATION	444.516	575.945	568.053	561.488	547.799	526.472	493.723	493.723	493.723	497.716	390.698	375.242	350.890		

## PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BLUFLAN	444.516	472.230				
SUPER	575.945	575.945	1.35300	425.680	1.33800	430.452
ESSENCE ORDINAIRE	568.053	568.053	1.37300	413.731	1.35600	418.918
ESSENCE PROGOL	561.488	561.488	1.37300	408.930	1.35600	414.077
PETROLE	547.799	547.799	1.23350	443.562	1.22300	447.914
GASOL	526.472	526.472	1.16000	453.855	1.15200	457.007
GASOIL SENECA	493.723	493.723	1.16000	425.623	1.15200	428.579
DISTRIBAI TAG	507.123	507.123				
DISEL	556.480	556.480				
DISEL SENECA	497.716	497.716				
FUEL OIL 180	390.698	390.698				
FUEL OIL 380	375.242	375.242				
FUEL OIL SENECA	350.890	350.890				

## Structure des prix des produits Pétroliers

## CANAL (TTC)

A compter du 3 août 2013

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	425.680	413.731	408.950	443.562	453.855
2	BASE TAXABLE	388.199	377.044	377.044	408.661	409.303
3	DROITS DE PORTE	42.702	41.475	41.475	24.520	45.023
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

## CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	556.480	497.716	390.698	375.242	350.890	507.123	538.188	514.271
2	BASE TAXABLE	465.500	465.500	327.295	314.928	310.903	474.792	504.696	480.983
3	DROITS DE PORTE	27.930	27.930	19.638	18.896	18.654	28.488	30.282	28.859
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	525.646	410.336	394.138	369.544	535.611	568.470	543.130
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+7+5)	615.554	556.790	441.480	425.282	380.898	566.755	599.614	574.274
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	615.554	556.790	441.480	425.282	380.898	566.755	599.614	574.274
9	TVA	110.800	100.222	79.466	76.551	68.562	102.016	107.931	103.369
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	726.354	657.012	520.946	501.833	449.460	668.771	707.545	677.643

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Feca/TM)	
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	472.230
2 BASE TAXABLE	438.465
3 DROITS DE PORTE	4.385
4 PRIX EX-DEPOT	476.615
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE IVA	614.009
9 IVA	0
10 PRIX TTC	614.009
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	632.249

* PRIX BOUTEILLES 38 KG ARRONDI	24.025
* PRIX BOUTEILLES 12,5 KG ARRONDI	7.903
	7.905

BUTANE	9 KG (Feca/TM)	6 KG (Feca/TM)	2,7 KG (Feca/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	472.230	472.230	472.230
2 BASE TAXABLE	438.465	438.465	438.465
3 DROITS DE PORTE	4.385	4.385	4.385
4 PRIX EX-DEPOT	476.615	476.615	476.615
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE IVA	581.215	581.215	580.842
9 IVA	0	0	0
10 PRIX TTC	581.215	581.215	580.842

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5.401	3.617	1.633
* PRIX EX-DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5.511	3.702	1.668
	5.510	3.700	1.670

## (CANAL HTT)

A compter du 3 août 2013

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	425.680	413.731	443.562	453.855
2 BASE TAXABLE	388.199	377.044	408.661	409.303
3 DROITS DE PORTE	42.702	41.475	24.520	45.023
4 PRIX EX-DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-42.702	-41.475	-24.520	-45.023
7 MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT PERÉQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8 PRIX DE VENTE AU DÉTAILLANT	701.790	671.661	503.022	617.265
9 MARGE DÉTAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en Feca par m <sup>3</sup>	712.290	682.161	513.522	627.765
en Feca par hl	71.229	68.216	81.352	62.777

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 3 août 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	425.680	413.731	443.562	453.855	
2 BASE TAXABLE	388.199	377.044	408.661	409.303	
2 DROITS DE PORTE	42.702	41.475	24.520	45.023	
4 PRIX EX-DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878	
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950	
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-38.820	-37.704	-20.433	-40.930	
7 MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460	
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	
8 PRIX DE VENTE AU DÉTAILLANT	705.672	675.432	507.109	621.358	
9 MARGE DÉTAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	716.172	785.932	517.609	631.858	
en F cfa par hl	71.617	68.593	51.761	63.186	

## (CANAL HTVA)

A compter du 3 août 2013	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	425.680 .....	413.731 .....	408.950 .....	443.562 .....	453.855
2 BASE TAXABLE .....	388.199 .....	377.044 .....	377.044 .....	408.661 .....	409.303
3 DROITS DE PORTE .....	42.702 .....	41.475 .....	41.475 .....	24.520 .....	45.023
4 PRIX EX-DEPOT .....	468.382 .....	455.206 .....	450.425 .....	468.082 .....	498.878
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	38.560 .....	-	103.950
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460 .....	59.460 .....	84.320 .....	59.460 .....	59.460
DONT . PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500 .....	18.500 .....	18.500 .....	18.500 .....	18.500
7 PRIX DE VENTE AU DÉTAILLANT .....	744.492 .....	713.136 .....	573.305 .....	527.542 .....	662.288
8 MARGE DÉTAILLANT .....	10.500 .....	10.500 .....	10.500 .....	10.500 .....	10.500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	754.992 .....	723.636 .....	583.803 .....	538.042 .....	672.788
en F cfa par hl .....	75.499 .....	72.364 .....	58.381 .....	53.804 .....	67.279

## (CANAL HTT)

A compter du 3 août 2013	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	556.480	390.698	375.242
2 BASE TAXABLE	465.500	327.295	314.928
3 DROITS DE PORTE	27.930	19.638	18.896
4 PRIX EX-DEPOT	584.410	410.336	394.138
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-27.030	-19.638	-18.896
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	587.624	421.842	406.386

## (CANAL HTTet DD)

A compter du 3 août 2013	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	556.480	390.698	375.242
2 BASE TAXABLE	465.500	327.295	314.928
3 DROITS DE PORTE	27.930	19.638	18.896
4 PRIX EX-DEPOT	584.410	410.336	394.138
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-23.275	-16.365	-15.746
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	592.279	425.115	409.536

A compter du 3 août 2013

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15° C .....	430.452 .....	430.452 .....
ESSENCE ORDINNAIRE .....	M3 A 15° C .....	418.918 .....	418.918 .....
PIÈTROL LAMPANT .....	M3 A 15° C .....	447.914 .....	447.914 .....
GASOIL .....	M3 A 15° C .....	457.007 .....	457.007 .....
DIESEL OIL .....	T .....	556.480 .....	556.480 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	390.698 .....	390.698 .....
FUEL OIL 380 CST .....	T .....	375.242 .....	375.242 .....

A compter du 3 août 2013

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPT	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt)
BUTANE 12.5/38 KG	T	472.230	438.465	4.385	0	4.385	476.615	472.230
BUTANE 9 KG	T	472.230	438.465	4.385	0	4.385	476.615	472.230
BUTANE 6 KG	T	472.230	438.465	4.385	0	4.385	476.615	472.230
BUTANE 2.7 KG	T	472.230	438.465	4.385	0	4.385	476.615	472.230
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	430.452	392.551	43.181	39.255	3.926	473.633	469.707
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	418.918	381.770	41.995	38.177	3.818	460.913	457.095
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	414.077	381.770	41.995	38.177	3.818	456.072	452.254
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	447.914	412.670	24.760	20.634	4.127	472.674	468.547
GASOIL	M3 A 15°C	457.007	412.145	45.336	41.215	4.121	502.343	498.222
GASOIL SENFLEC	M3 A 15°C	428.579	412.145	45.336	41.215	4.121	473.915	469.794
DIESEL OIL	T	556.480	465.500	27.930	23.275	4.655	584.410	579.755
DIESEL OIL SENFLEC	T	497.716	465.500	27.930	23.275	4.655	525.646	520.991
FUEL OIL 180 CST	T	390.698	327.295	19.638	16.365	3.273	410.336	407.063
FUEL OIL 380 CST	T	375.242	314.928	18.896	15.746	3.149	394.138	390.989
FUEL OIL SENFLEC	T	350.890	310.903	18.654	15.545	3.109	369.544	366.435
DISTILLATE LAG	T	507.123	474.792	28.488	23.740	4.748	535.611	530.863
KEROSINE LAG	T	538.188	504.696	30.282	25.235	5.047	568.470	563.423
NAPHTHA	T	514.271	480.983	28.859	24.049	4.810	543.130	538.320

**ARRETE MINISTERIEL n° 13204 MEM/CNH/BC/rcess**  
*en date du 12 août 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 001790 MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012 autorisant la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » à exercé une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.*

**Article premier.** - Est abrogé l'arrêté ministériel n° 001790/MICITIE/MDE/CNH du 23 février 2012 autorisant la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » dont le siège social est au quartier Bel Air, route des hydrocarbures, à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

**Art. 2.** - La société « VIVO ENERGY SENE GAL SA », est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA », a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

**Art. 3.** - Pendant la durée de l'autorisation, la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA », s'engage à importer un volume annuel minimum de 20 000 m<sup>3</sup> de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1500 tonnes.

**Art. 4.** - La société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

**Art. 5.** - La société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréés, où justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

**Art. 6.** - Pour toute cargaison importée, la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » désignera un expert agréé qui procèdera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

**Art. 7.** - La société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » est tenue de constituer et de conserver, à tout moment, un stock de sécurité de 35 jours de chaque produit importé.

**Art. 8.** - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 13205 MEM/CNH/BC/rcess**  
*en date du 12 août 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 006087/MICITIE/MDE/CNH du ballon réunions et 16 septembre 2002 autorisant la société « SHELL SENE GAL SA » à exercé une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.*

**Article premier.** - Est abrogé l'arrêté ministériel n° 006087/MMEH/CAB/CT.IB du 16 septembre 2002 autorisant la société « SHELL SENE GAL SA », dont le siège social est au quartier Bel Air, route des hydrocarbures, à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés.

**Art. 2.** - La société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » dont le siège social est au quartier Bel Air, route des hydrocarbures raffinés.

L'autorisation de stockage est accordée pour une durée de 15 ans renouvelables.

Elle doit être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

**Art. 3.** - Pendant la durée de l'autorisation, la société « VIVO ENERGY SENE GAL SA » doit respecter toutes les prescriptions hygiéniques, sécuritaires et environnementales relatives au stockage des hydrocarbures raffinées.

**Art. 4.** - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

### DECRET n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements d'enseignement supérieur

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Un des défis prioritaires auxquels l'enseignement supérieur du Sénégal fait face est celui de l'accès. En effet, depuis quelques années, de plus en plus de nouveaux bacheliers frappent aux portes des universités publiques et des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette forte progression des demandes de formation supérieure, liée au taux de croissance de bacheliers, n'est pas encore accompagnée par une disponibilité des infrastructures d'accueil au sein des universités publiques et des autres établissements d'enseignement supérieur, du fait du retard noté dans la montée en puissance des universités dans les régions (Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès et Bambey) et du retard pris dans l'extension de la carte universitaire.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MFSR) soucieux de supprimer les tracasseries, de simplifier les formalités et procédures, d'assurer un service de proximité au nouveau bachelier, d'assurer l'équité, la visibilité et la transparence dans l'orientation et les procédures de préinscription et d'inscription des étudiants et en particulier les nouveaux bacheliers a décidé d'utiliser les TIC en mettant en place une plateforme nationale [www.campusen.sn](http://www.campusen.sn).

Cette solution permettra ainsi d'harmoniser les pratiques en matière d'orientation. En donnant plus de chance aux nouveaux bacheliers de trouver une place au niveau des universités publiques et de terminer les inscriptions dans un délai compatible avec le respect du nombre minimal de semaines de cours pour le semestre et pour l'année.

Cette nouvelle procédure permettra de rétablir l'année universitaire dans des périodes favorisant une mobilité interuniversitaire indispensable à la mise en œuvre de la réforme LMD (licence, master et doctorat).

Ce processus sera constitué, pour les nouveaux bacheliers, de trois étapes :

- une première étape dite de préinscription pour tous les candidats au Baccalauréat ;
- une deuxième étape qui consistera à la phase d'orientation ;
- une troisième qui concernera certains aspects du processus d'inscription.

Cette plateforme sera gérée par une cellule logée au niveau du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Une telle démarche nécessite l'abrogation de tous les textes qui encadrent ce processus au niveau des universités publiques, notamment le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les universités publiques et les établissements d'enseignement supérieur public.

Ces nouvelles dispositions permettront ainsi d'avoir une réelle maîtrise sur la gestion du flux de nouveaux bacheliers attendus à l'issue des épreuves du Baccalauréat et sur le calendrier universitaire.

Telle est l'économie du présent décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

'Vu la Constitution :

Vu la loi n°67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'université de Saint-Louis ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant Loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi n°2005-03 du 11 janvier 2005 ;

Vu la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

Vu la loi n°2002-21 modifiant la loi n°67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et la création des Centres universitaires régionaux ;

Vu la loi n°2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;

Vu la loi n°2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master et Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de déterminant des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;

Vu le décret n°2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de Ziguinchor ;

Vu le décret n°2009-1221 du 2 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

#### DECRET :

Article premier. - Le processus de préinscription, d'orientation et d'inscription des bacheliers au niveau des universités publiques et les établissements publics d'enseignement supérieur se fait en ligne. La plateforme dédiée au processus est gérée au niveau du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. - Tout candidat au baccalauréat, désireux de s'inscrire à une université publique ou à un établissement public d'enseignement supérieur, doit souscrire à une préinscription en ligne dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

**Art. 3.** - A compter de la mise en œuvre du présent processus, chaque étudiant, du public comme du privé, dispose d'un « Identifiant national de l'Etudiant »(INE).

**Art. 4.** - Les Modalités de classement des bacheliers, pour chaque filière, au niveau des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur sont établies par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur après avis de l'établissement concerné.

Le quota de bacheliers pour les filières publiques est fixe, chaque année, par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, après avis de l'établissement concerné

**Art. 5.** - Les conditions d'accès et le nombre de bacheliers à orienter au niveau des filières ou des établissements recrutant sur concours ou après entretien sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Art. 6.** - Le nombre d'étudiants de première année des filières relevant des fonctions de service au niveau des universités publiques et des établissements publics d'enseignement supérieur est fixé chaque année par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur la base de la demande qui lui est transmise par l'établissement concerné.

Cet arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur est obligatoire pour permettre le démarrage des cours.

**Art. 7.** - Les droits d'inscriptions (administratif et pédagogie) dans les filières publiques et les fonctions de service sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Art. 8.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**Art. 9.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Aminata TOURE.

## MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n°14345 en date du 30 août 2013 portant incorporation des nouveaux centres dans le périmètre affermé.

Article premier. - Sont incorporés dans le périmètre concédé et affermé les dix nouveaux centres figurant dans le tableau ci-après :

EXPLOITATION REGIONALE	LOCALITES	STATUT
DAKAR	1 Kayar	Commune
SAINT-LOUIS	2 Bokidiawé	Chef lieu de Communauté rurale
	3 Ourossogui	Commune
	4 Thilogne	Commune
	5 Kanel	Chef-lieu de département
KAOLACK	6 Passy	Commune
THIES	7 Nguégokh	Commune
LOUGA	8 Niomré	Chef lieu de Communauté rurale
IAMBACOUNDA	9 Goudiry	Chef lieu de département
	10 Kdira	Commune

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Ziguinchor

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 01, déposée le 28 octobre 2013, le Chef du Bureau des Domaines de Ziguinchor, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n°2013-837 du 12 juin 2013, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain situé à Bignona, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 12117m<sup>2</sup>.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2013-837 du 12 juin 2013 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
El Hadji Samba Bâ

### ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée « UNION LOCALE DES ASUFOR DU DEPARTEMENT DE GUINGUINEO »*

#### Objet :

- créer un cadre de concertation, de solidarité et d'entraide mutuel des ASUFOR pour favoriser la gestion des forages ruraux ;
- instaurer un dialogue entre les bénéficiaires (ASUFOR) les services de l'administration et les partenaires au développement ;
- assister les membres pour le recouvrement total des factures d'eau et de la distribution effectuée à un plus grand nombre d'utilisateurs.
- aider les ASUFOR à maîtriser les tâches organisationnelles par la sensibilisation, la formation, le recyclage et la recherche de moyens financiers.

*Siège social : GUINGUINEO - DEPARTEMENT GUINGUINEO*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Pape Diagne, Président :**

*Ibrahima Fall, Secrétaire général :*

*Mme Ndèye Mbengue, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 100 GR.KL/AA en date du 13 mai 2013.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée « ELAN PATRIOTIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE / TL2D »*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- forger les principes de la citoyenneté chez les jeunes;
- contribuer au bien-être de ses membres.

*Siège social : Villa n° D/9,  
Patte d'Oie Builders, - Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Mamdou Aplha Sy, Président :**

*Abdoulaye Faye Secrétaire général :*

*Salif Ndiaye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.363 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « AND BOKK SOKHALI SOUNOU GOKH HLM 1 »*

*Siège social : Villa n° 420 HLM 1 - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique de notre cité ;
- veiller au développement de notre quartier ;
- assister les démunis, toutes religions confondues.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM<sup>e</sup> Khady Mbengue, *Présidente* :

Coumba Yacine Diop, *Secrétaire générale* ;  
Arrête Samb, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 166 GRD/AA/ASO en date du 27 mai 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « GAÏNDE ACADEMY »*

*Siège social : Khar Yalla Grand Yoff Darou Salam II villa n°17 - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- initier des activités sportives et culturelles ;
- accompagner les jeunes à la scolarité et l'alphabétisation ;
- sensibiliser et promouvoir les jeunes aux problématiques environnementales.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. François André Sarr, *Président* :

Amady Traoré, *Secrétaire général* ;  
François Fidèle Mendy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 379 GRD/AA/ASO en date du 22 octobre 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DAKAR ROOTS »*

*Siège social : Sacré coeur 3 Villa n°46 B - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mener des activités socio-économiques diverses (organisations des sound systèmes et concerts reggae) ;
- venir en aide aux enfants de la rue particulièrement les talibés.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Mamadou Abdoulaye Ndiaye, *Président* :

Mouhamadou Moustapha Diallo, *Secrétaire général* ;  
El Hadji Abdoulaye Dièye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 378 GRD/AA/ASO en date du 11 octobre 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune

*notaire*

Charge de Dakar XVIII

Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.452/R appartenant à M. El Hadji Abdou Khaly Diop.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Siaka Doumbia, *notaire*

BP. 350 - Kolda

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°29/BC (Basse Casamance) appartenant à la Société civile immobilière de la Casamance « S.C.I.C. »

1-2

## CABINET IALL &amp; ASSOCIES

Société civile professionnelle d'Avocats  
192, Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.424/GW ex. 10.818/DP appartenant à Mme Hawa Kane 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°4.849/KK appartenant à M. Ahmed Abbas Hogeige. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5, rue Victor Hugo x L. S Senghor BP : 21.017 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n°30.618/DG appartenant à la SCI Serhan, établi au nom de la « SGBS » 1-2

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE  
DE DAKAR

## AVERTISSEMENT

AUX CREANCIERS DE CHOCOSEN SAU  
EN REGLEMENT PREVENTIF

R.C N° SN Dakar n° 2004 M-5.405

Siège social : Rue 4. Zone Industrielle - Dakar

Ancienne Route de Rufisque

ADMINISTRATEUR GENERAL : René Regnault

SYNDIC : Abdoulaye Dramé

Expert Comptable Diplôme d'Etat 5, avenue Hassan II (ex Albert Sarraut) Dakar.

Par un jugement n°595/2013 du 16 mai 2013, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a admis la société CHOCOSEN SAU au bénéfice du règlement préventif et homologué le concordat préventif proposé en son scénario n°3 ; ordonné les publicités et mentions prevues aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Ainsi, en vertu de l'article 78 dudit Acte, « les créanciers chirographaires ou munis de sûretés de CHOCOSEN SAU composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances assorties, des pièces justificatives dûment documentées, auprès du Syndic.

La déclaration des créanciers doit également mentionner :

- le montant de la créance due au 16 mai 2013, les sommes à échoir et les dates de leurs échéances ;
- la nature de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

Enfin, il est rappelé que la production de créance interrompt la prescription extinctive de celle-ci »

Les dépens passeront en frais privilégiés du règlement préventif.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6706

---